

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2300477

M. X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 29 février 2024
Décision du 21 mars 2024

36-08-03-001
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée les 9 octobre 2023, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 juillet 2023 lui refusant le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) au titre de l'année 2023 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de régulariser sa situation par l'attribution d'un CIA dont le montant de référence est de 900 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 février 2024, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Un mémoire enregistré le 26 février 2023 n'a pas été communiqué.

M. X. soutient que :

- l'appréciation portée par son supérieur hiérarchique n'est pas cohérente ni conforme aux éléments d'évaluations contenus dans son CREP 2022 ;
- l'atteinte partielle des objectifs fixés n'entre pas dans les cas d'exclusion du complément indemnitaire annuel.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des secrétaires administratifs du ministère de la défense ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 10 septembre 2012 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires et de certains agents non titulaires civils du ministère de la défense ;
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les conclusions de M. Nicolas, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la défense, demande au tribunal d'annuler la décision du 4 juillet 2023 par laquelle le directeur du commissariat d'outre-mer et chef du groupement de soutien de la base de défense de Nouvelle-Calédonie a refusé de lui verser pour l'année 2023 le complément indemnitaire annuel (CIA).

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. L'article 1^{er} du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dispose que : « *Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier [...] d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret.* ». Aux termes de l'article 4 du même décret : « *Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée./ Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.[...].* ». En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 2015, entré en vigueur le 1^{er} avril 2015 : « *Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux corps des secrétaires administratifs régis par le décret du 19 mars 2010 susvisé et dont la liste figure en annexe.* ». L'annexe de l'arrêté du 19 mars 2015 reprend notamment le corps des secrétaires administratifs de la défense. L'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 dispose que : « *[...] l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.* ». Aux termes de l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 : « *Lorsque des régimes indemnitaires prévoient une modulation en fonction des résultats individuels ou de la manière de servir, ces critères sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.* ».

3. Il résulte de ces dispositions que le complément indemnitaire annuel est versé à titre facultatif et est, le cas échéant, modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent concerné au vu de son compte-rendu d'entretien professionnel au titre de l'année concernée. Si la manière de servir de l'agent ne peut être prise en compte que dans le cadre de son évaluation annuelle, son engagement professionnel peut toutefois être apprécié au regard d'autres critères. Il résulte, en outre, des dispositions précitées du décret du 20 mai 2014 que l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour moduler le complément indemnitaire annuel à allouer à ses agents, qui ne bénéficient d'aucun droit à voir le montant d'une prime fondée sur la manière de servir reconduite automatiquement d'une année sur l'autre, y compris dans le cas où l'entretien individuel se serait avéré particulièrement satisfaisant. Enfin, en vertu de la circulaire du ministre chargé de la fonction publique du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, « *Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif* » et « *les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre* ».

4. En premier lieu, M. X. entend se prévaloir de la note du 9 mars 2023 n° 502094/ARM/RH-AT/EP/PC/NP aux termes de laquelle « *Tous les fonctionnaires ont vocation à percevoir un CIA, sauf, à titre exceptionnel, les agents qui auraient fait preuve d'une défaillance grave et avérée en matière d'engagement personnel et d'implication professionnelle. Dans cette hypothèse, le chef d'établissement devra impérativement s'appuyer sur des éléments objectifs et matériels d'appréciation connus de l'agent.* », ainsi que de la note du 3 février 2023 relative à la mise en œuvre de la campagne de versement du complément indemnitaire annuel pour l'année 2023 au titre de la manière de servir en 2022, à laquelle se réfère expressément la circulaire du 9 mars 2023. Si, en vertu des articles L. 312-2 et L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration, applicables en l'espèce, toute personne peut se prévaloir de tels documents émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et publiés sur

des sites internet désignés par décret, M. X. n'établit pas que lesdits documents aient été publiés et ne peut dès lors s'en prévaloir.

5. En second lieu, M. X. soutient que l'appréciation portée par son supérieur hiérarchique n'est pas cohérente, ni conforme aux éléments d'évaluations contenus dans son CREP 2022 (compte rendu d'évaluation professionnelle) et que l'atteinte partielle des objectifs fixés n'entre pas dans les cas d'exclusion du complément indemnitaire annuel. Le requérant ne justifie toutefois pas, par ses seules allégations, l'excellence et le professionnalisme avec lesquels il aurait accompli sa mission. Il ressort en effet des pièces du dossier, et notamment du CREP 2022 de l'intéressé, que celui-ci « *n'est pas placé en situation de management d'équipe et ses qualités relationnelles restent timides et circonscrites au seul BPIL* » et que « *M. X. a toutefois produit quelques écrits construits et étayés mais manquant encore de pragmatisme et d'efficacité, critères essentiels au dispositif global de la performance.* » En outre, le requérant a seulement atteint l'appréciation « *bon* » sur plusieurs critères d'évaluation dont le travail en équipe, l'esprit de synthèse, la capacité d'écoute, l'expression orale, l'implication personnelle, le sens du service public et la capacité d'adaptation.

6. Il résulte de ce qui précède que l'administration a pu, sans entacher sa décision du 4 juillet 2023 d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation, refuser le versement du complément indemnitaire annuel à M. X. au motif qu'il n'a pas rempli pour l'année 2022 tous les objectifs qui lui avaient été assignés et n'a pas fourni le travail qui était attendu de lui au sein de la « *DICOM GSBdD Nouvelle-Calédonie* ». Par suite, M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision lui refusant l'octroi d'un complément indemnitaire au titre de l'année 2023.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. X. aux fins d'annulation et d'injonction de la décision du 4 juillet 2023 lui refusant le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) au titre de l'année 2023 ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.